

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 23 vom 7. Dezember 2022

BE Obergericht, 2022-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_23

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 23 du 7 décembre 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 23 del 7 dicembre 2022

Regeste

brigandage, évent. agression, évent. contrainte et appropriation illégitime, évent. vol | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Brigandage (art. 140 ch. 1 CP), évent. agression (art. 134 CP) : Infraction commise le 27 décembre 2018 aux environs de 05:45 heures du matin, à K._____, 2502 Bienne, dans l'appartement de G._____, au préjudice de G._____, avec la participation d'D._____, et de B._____, de la manière suivante : E._____, d'D._____, B._____, I._____ et J._____ se sont présentés, vers 04:00 heures du matin, à la porte du domicile de G._____ sans y avoir été invités. G._____, ne voyant que I._____ par le judas de porte, lui a ouvert et a ensuite constaté que d'autres personnes étaient présentes, sans toutefois pouvoir les empêcher d'entrer dans son appartement. Alors que toutes les personnes précitées entraient dans son appartement, G._____ a récupéré une somme d'environ CHF 2'000.00 qu'il avait déposée sur la table du salon et l'a dissimulée dans un sac à dos posé au pied de la table du salon, sac qui contenait également de la marijuana (environ 160 grammes) répartie en deux sacs minigrrips. Finalement G._____ a déplacé le sac à dos dans sa chambre à coucher pour éviter de se le faire voler. Après être entrées, les cinq personnes précitées ont pris place dans l'appartement de G._____, notamment au salon, ont mis de la musique, dansé et pour certaines, fumé des joints. I._____ et D._____ ont commencé à danser et chanter du rap, utilisant comme micro, une lampe sur pied située dans le salon. Cette dernière a alors été endommagée et G._____ s'est fâché et a demandé à D._____, qu'il considérait comme responsable des déprédations, de quitter les lieux puisqu'il ne voulait pas rembourser la lampe. Les esprits se sont alors échauffés et les autres personnes présentes, en particulier B._____ et E._____, se sont opposées au fait que D._____ doive quitter les lieux et ont reproché à G._____ la manière déplacée avec laquelle il traitait D._____. B._____ s'est particulièrement énervé à l'encontre de G._____, hurlant à son encontre. G._____ lui a alors demandé de se calmer. Dans la foulée, B._____, E._____ et D._____ se sont brièvement réunis dans la cuisine et ont parlé ensemble. Puis, B._____ est revenu vers G._____ et a approché sa tête très près du visage de ce dernier, posant son front contre le front de G._____, comme pour le défier de manière menaçante, et l'a repoussé avec le front. Mettant à profit la dispute réengagée entre G._____ et B._____, E._____ s'est rendu dans la chambre à coucher de G._____ et y a pris le sac à dos contenant la marijuana et l'argent. Alors que E._____ ressortait de la chambre, G._____ a constaté que E._____ avait dissimulé le sac à dos sous sa veste. Il le lui a alors repris de force pour le déposer à

nouveau dans sa chambre.

E. 1.1

Par acte d'accusation du 10 mars 2020 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de D._____ et d'B._____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 366-375) : A. E._____

E. 4

B._____ a toutefois continué à chercher des noises à G._____ permettant à E._____ de retourner une nouvelle fois dans la chambre à coucher et d'y reprendre le sac à dos pour la seconde fois. Lorsqu'il est ressorti de la chambre et repassé devant G._____, celui-ci lui a à nouveau repris le sac à dos et l'a conservé fermement contre lui. Dans l'enchaînement, B._____ a donné plusieurs coups de poing à G._____, au niveau de la tête, comme du corps, dans le but de le faire lâcher le sac qu'il venait de reprendre des mains de E._____ et que celui-ci tentait de récupérer. Sous les coups, G._____ a chuté en arrière dans l'armoire/vestibule située à côté de la porte d'entrée. Alors que G._____ était partiellement affalé en arrière dans le vestibule, tenant encore le sac à dos, D._____ s'est associé à la bagarre en cours et lui a à son tour donné un coup de pied au niveau du torse. Sous les coups conjugués de plusieurs personnes, G._____ a finalement lâché le sac à dos que E._____, dans l'intention de le dérober avec son contenu, est parvenu à récupérer. Une fois qu'il est parvenu à arracher le sac des mains de G._____, E._____, suivi de D._____ puis de B._____ ont immédiatement mis un terme à leurs actes et ont quitté les lieux avec le sac contenant deux minigrrips de marijuana d'une contenance totale d'environ 160 grammes et CHF 2'000.00. Les différents coups portés à G._____ lui ont causé des blessures diverses, parmi lesquelles une fracture de la sixième vertèbre cervicale, des douleurs au niveau de la 5ème/6ème vertèbre dorsale ainsi que des douleurs au niveau du genou droit. En agissant de la sorte, de concert, en particulier en usant de violence à l'égard de G._____ alors que celui-ci tentait de s'opposer au vol de son sac à dos et du contenu de celui-ci, les prévenus E._____, D._____ et B._____ ont manifesté leur intention de dérober le sac de G._____ ainsi que le contenu de celui-ci. Ils ont en outre agi dans le but de faire du tort à G._____ et de s'enrichir de manière illicite. [Faits contestés] 2. Contravention à la LStup (art. 19a ch. 1 LStup) : Infraction commise le 27 décembre 2018, à K._____, 2502 Bienne, dans l'appartement de G._____, par le fait d'avoir consommé de la marijuana. [Faits admis] B. D._____ : 1. Brigandage (art. 140 ch. 1 CP), évent. agression (art. 134 CP) : Infraction commise le 27 décembre 2018 aux environs de 05:45 heures du matin, à K._____, 2502 Bienne, dans l'appartement de G._____, au préjudice de G._____, par le fait, avec la participation de E._____ et de B._____, de la manière suivante : E._____, D._____, B._____, I._____ et J._____ se sont présentés, vers 04:00 heures du matin, à la porte du domicile de G._____ sans y avoir été invités. G._____, ne voyant que I._____ par le judas de porte, lui a ouvert et a ensuite constaté que d'autres personnes étaient présentes, sans toutefois pouvoir les empêcher d'entrer dans son appartement. Alors que toutes les personnes précitées entraient dans son appartement, G._____ a récupéré une somme d'environ CHF 2'000.00 qu'il avait déposée sur la table du salon et l'a dissimulée dans un sac à dos posé au pied de la table du salon, sac qui contenait également de la marijuana (environ 160 grammes) répartie en deux sacs minigrrips. Finalement G._____ a déplacé le sac à dos dans sa chambre à

coucher pour éviter de se le faire voler. Après être entrées, les cinq personnes précitées ont pris place dans l'appartement de G._____, notamment au salon, ont mis de la musique, dansé et pour certaines, fumé des joints. I._____ et D._____ ont commencé à danser et chanter du rap, utilisant comme micro, une lampe sur pied située dans le salon. Cette dernière a alors été endommagée et G._____ s'est fâché et a demandé à D._____, qu'il considérait comme responsable des déprédations, de quitter les lieux puisqu'il ne voulait pas rembourser la lampe. Les esprits se sont alors échauffés et les autres personnes présentes, en particulier B._____ et E._____, se sont opposées au fait que D._____ doive quitter les lieux et ont reproché à G._____ la manière déplacée avec laquelle il traitait D._____.

E. 5

B._____ s'est particulièrement énervé à l'encontre de G._____, hurlant à son encontre. G._____ lui a alors demandé de se calmer. Dans la foulée, B._____, E._____ et D._____ se sont brièvement réunis dans la cuisine et ont parlé ensemble. Puis, B._____ est revenu vers G._____ et a approché sa tête très près du visage de ce dernier, posant son front contre le front de G._____, comme pour le défier de manière menaçante, et l'a repoussé avec le front. Mettant à profit la dispute réengagée entre G._____ et B._____, E._____ s'est rendu dans la chambre à coucher de G._____ et y a pris le sac à dos contenant la marijuana et l'argent. Alors que E._____ ressortait de la chambre, G._____ a constaté que E._____ avait dissimulé le sac à dos sous sa veste. Il le lui a alors repris de force pour le déposer à nouveau dans sa chambre. B._____ a toutefois continué à chercher des noises à G._____ permettant à E._____ de retourner une nouvelle fois dans la chambre à coucher et d'y reprendre le sac à dos pour la seconde fois. Lorsqu'il est ressorti de la chambre et repassé devant G._____, celui-ci lui a à nouveau repris le sac à dos et l'a conservé fermement contre lui. Dans l'enchaînement, B._____ a donné plusieurs coups de poing à G._____, au niveau de la tête, comme du corps, dans le but de le faire lâcher le sac qu'il venait de reprendre des mains de E._____ et que celui-ci tentait de récupérer. Sous les coups, G._____ a chuté en arrière dans l'armoire/vestibule située à côté de la porte d'entrée. Alors que G._____ était partiellement affalé en arrière dans le vestibule, tenant encore le sac à dos, D._____ s'est associé à la bagarre en cours et lui a à son tour donné un coup de pied au niveau du torse. Sous les coups conjugués de plusieurs personnes, G._____ a finalement lâché le sac à dos que E._____, dans l'intention de le dérober avec son contenu, est parvenu à récupérer. Une fois qu'il est parvenu à arracher le sac des mains de G._____, E._____, suivi de D._____ puis de B._____ ont immédiatement mis un terme à leurs actes et ont quitté les lieux avec le sac contenant deux minigraps de marijuana d'une contenance totale d'environ 160 grammes et CHF 2'000.00. Les différents coups portés à G._____ lui ont causé des blessures diverses, parmi lesquelles une fracture de la sixième vertèbre cervicale, des douleurs au niveau de la 5ème/6ème vertèbre dorsale ainsi que des douleurs au niveau du genou droit. En agissant de la sorte, de concert, en particulier en usant de violence à l'égard de G._____ alors que celui-ci tentait de s'opposer au vol de son sac à dos et du contenu de celui-ci, les prévenus E._____, D._____ et B._____ ont manifesté leur intention de dérober le sac de G._____ ainsi que le contenu de celui-ci. Ils ont en outre agi dans le but de faire du tort à G._____ et de s'enrichir de manière illicite. [Faits contestés] 2. Contravention à la LStup (art. 19a ch. 1 LStup) : Infraction commise le 27 décembre 2018, à K._____, 2502 Bienne, dans l'appartement de G._____, par le fait d'avoir consommé de la

marijuana. [Faits admis] C. B. _____ : 1. Brigandage (art. 140 ch. 1 CP), évent. agression (art. 134 CP) : Infraction commise le 27 décembre 2018 aux environs de 05:45 heures du matin, à K. _____, 2502 Bienne, dans l'appartement de G. _____, au préjudice de G. _____, par le fait, avec la participation de E. _____ et de D. _____, de la manière suivante : E. _____, D. _____, B. _____, I. _____ et J. _____ se sont présentés, vers 04:00 heures du matin, à la porte du domicile de G. _____ sans y avoir été invités. G. _____, ne voyant que I. _____ par le judas de porte, lui a ouvert et a ensuite constaté que d'autres personnes étaient présentes, sans toutefois pouvoir les empêcher d'entrer dans son appartement. Alors que toutes les personnes précitées entraient dans son appartement, G. _____ a récupéré une somme d'environ CHF 2'000.00 qu'il avait déposée sur la table du salon et l'a dissimulée dans un sac à dos posé au pied de la table du salon, sac qui contenait également de la marijuana (environ 160 grammes) répartie en deux sacs minigrrips. Finalement G. _____ a déplacé le sac à dos dans sa chambre à coucher pour éviter de

E. 6

se le faire voler. Après être entrées, les cinq personnes précitées ont pris place dans l'appartement de G. _____, notamment au salon, ont mis de la musique, dansé et pour certaines, fumé des joints. I. _____ et D. _____ ont commencé à danser et chanter du rap, utilisant comme micro, une lampe sur pied située dans le salon. Cette dernière a alors été endommagée et G. _____ s'est fâché et a demandé à D. _____, qu'il considérait comme responsable des déprédations, de quitter les lieux puisqu'il ne voulait pas rembourser la lampe. Les esprits se sont alors échauffés et les autres personnes présentes, en particulier B. _____ et E. _____, se sont opposées au fait que D. _____ doive quitter les lieux et ont reproché à G. _____ la manière déplacée avec laquelle il traitait D. _____. B. _____ s'est particulièrement énervé à l'encontre de G. _____, hurlant à son encontre. G. _____ lui a alors demandé de se calmer. Dans la foulée, B. _____, E. _____ et D. _____ se sont brièvement réunis dans la cuisine et ont parlé ensemble. Puis, B. _____ est revenu vers G. _____ et a approché sa tête très près du visage de ce dernier, posant son front contre le front de G. _____, comme pour le défier de manière menaçante, et l'a repoussé avec le front. Mettant à profit la dispute réengagée entre G. _____ et B. _____, E. _____ s'est rendu dans la chambre à coucher de G. _____ et y a pris le sac à dos contenant la marijuana et l'argent. Alors que E. _____ ressortait de la chambre, G. _____ a constaté que E. _____ avait dissimulé le sac à dos sous sa veste. Il le lui a alors repris de force pour le déposer à nouveau dans sa chambre. B. _____ a toutefois continué à chercher des noises à G. _____ permettant à E. _____ de retourner une nouvelle fois dans la chambre à coucher et d'y reprendre le sac à dos pour la seconde fois. Lorsqu'il est ressorti de la chambre et repassé devant G. _____, celui-ci lui a à nouveau repris le sac à dos et l'a conservé fermement contre lui. Dans l'enchaînement, B. _____ a donné plusieurs coups de poing à G. _____, au niveau de la tête, comme du corps, dans le but de le faire lâcher le sac qu'il venait de reprendre des mains de E. _____ et que celui-ci tentait de récupérer. Sous les coups, G. _____ a chuté en arrière dans l'armoire/vestibule située à côté de la porte d'entrée. Alors que G. _____ était partiellement affalé en arrière dans le vestibule, tenant encore le sac à dos, D. _____ s'est associé à la bagarre en cours et lui a à son tour donné un coup de pied au niveau du torse. Sous les coups conjugués de plusieurs personnes, G. _____ a finalement lâché le sac à dos que E. _____, dans l'intention de le dérober avec son contenu, est parvenu à récupérer. Une fois qu'il est parvenu à arracher le sac des

mains de G. _____, E. _____, suivi de D. _____ puis de B. _____ ont immédiatement mis un terme à leurs actes et ont quitté les lieux avec le sac contenant deux minigrips de marijuana d'une contenance totale d'environ 160 grammes et CHF 2'000.00. Les différents coups portés à G. _____ lui ont causé des blessures diverses, parmi lesquelles une fracture de la sixième vertèbre cervicale, des douleurs au niveau de la 5ème/6ème vertèbre dorsale ainsi que des douleurs au niveau du genou droit. En agissant de la sorte, de concert, en particulier en usant de violence à l'égard de G. _____ alors que celui-ci tentait de s'opposer au vol de son sac à dos et du contenu de celui-ci, les prévenus E. _____, D. _____ et B. _____ ont manifesté leur intention de dérober le sac de G. _____ ainsi que le contenu de celui-ci. Ils ont en outre agi dans le but de faire du tort à G. _____ et de s'enrichir de manière illicite. [Faits contestés] 2. Vol (art. 139 ch. 1 CP) : Infraction commise le 27 décembre 2018 aux environs de 05:45 heures du matin, à K. _____, 2502 Bienne, dans l'appartement de G. _____, au préjudice de G. _____, par le fait, après avoir commis les faits mentionnés au point C 1 ci-dessus et avoir quitté l'appartement de G. _____, d'être brièvement revenu à l'intérieur de l'appartement, d'avoir jeté un coup d'oeil rapide dans l'appartement, donnant l'impression de chercher quelque chose, puis, d'avoir saisi le téléphone mobile de marque iPhone 6 appartenant à G. _____ qui se trouvait au salon et avoir définitivement quitté les lieux en emportant cet appareil. [Faits contestés]

E. 7

3. Menaces (art. 180 CP) : Infraction commise le 27 décembre 2018 aux environs de 05:45 heures du matin, à K. _____, 2502 Bienne, dans l'appartement de G. _____, au préjudice de G. _____, par le fait, après avoir commis les faits mentionnés sous point C 1 et C 2 ci-dessus, et alors qu'il se trouvait déjà sur le palier et que G. _____, tenant un bol dans les mains faisait mine de vouloir le lancer à son encontre pour le faire fuir, d'avoir menacé G. _____ en lui disant « fait pas ça, oublie pas qu'on va se recroiser dans la rue, réfléchis bien », afin de le dissuader de lui lancer le bol en question et générant de la peur chez G. _____, lequel a finalement renoncé à lancer le bol. [Faits contestés] 4. Injures (art. 177 CP) : Infraction commise le 27 décembre 2018 aux environs de 05:45 heures du matin, à K. _____, 2502 Bienne, dans l'appartement de G. _____, au préjudice de G. _____, par le fait d'avoir traité G. _____ de « fils de pute », atteignant celui-ci directement dans son honneur. [Faits contestés] 5. Infraction à la LStup (art. 19 al. 1 let. c LStup) : Infraction commise entre le 1er août 2017 et le 27 décembre 2018, durant approximativement une période de sept à huit mois située dans cette fourchette de temps, à Bienne et ailleurs en Suisse, par fait d'avoir vendu à G. _____, environ tous les deux à trois jours, un minigrip contenant environ 1.4 grammes de marijuana pour un prix de CHF 20.00 le minigrip, d'avoir ainsi vendu environ 126 grammes de marijuana en tout à G. _____ pour un prix total d'environ CHF 1'800.00. [faits contestés] 6. Contravention à la LStup (art. 19a ch. 1 LStup) : Infraction commise le 27 décembre 2018 aux environs de 05:45 heures du matin, à K. _____, 2502 Bienne, dans l'appartement de G. _____, par le fait d'avoir consommé de la marijuana, d'en avoir possédé 124,9 grammes en vue de la consommer, ainsi que par le fait d'avoir consommé de la cocaïne aux environs du 24 décembre 2018 à Bienne. [Faits admis] 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 25 juin 2021 (D. 545- 547). Il convient de noter que des réserves de qualifications juridiques ont été effectuées lors des débats de première instance (D. 458) s'agissant des faits renvoyés sous la prévention de brigandage éventuellement agression,

selon les chiffres I.B.1 et I.C.1 AA, de sorte que ces préventions sont à examiner selon les infractions suivantes : - brigandage, éventuellement agression selon l'art. 134 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), éventuellement contrainte selon l'art. 181 CP et appropriation illégitime selon l'art. 137 ch. 1 CP, éventuellement vol selon l'art. 139 ch. 1 CP. 2.2 Par jugement du 25 juin 2021 (D. 512-524), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland (n°) a :
A. Concernant E. _____ I. - reconnu E. _____ coupable de :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.